



Convention de mise à disposition de locaux Pôle associatif- 22 rue de la Gîte

ENTRE la Commune de BRETIGNOLLES SUR MER dont le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville – 6 avenue de la Plage, 85 470 BRETIGNOLLES SUR MER, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric FOUQUET, soussigné, et dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision n°2025-238 du 2 juin 2025,

ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET le Centre Intercommunal d'actions sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant – BP 30 669- Givrand, 85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex, représentée par Monsieur François BLANCHET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°,

ci-après dénommé « Le CIAS »

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Dans le cadre de son projet pédagogique, la, petite crèche « L'Ile aux Rêves » de Brétignolles sur Mer, géré par le Centre Intercommunal d'Actions sociales du Pays de Saint Gilles Croix de vie Agglomération, propose un atelier d'activités motrices pour un groupe d'enfants âgés de 18 mois à 3 ans.

Afin de réaliser cet atelier dans des conditions satisfaisantes, le CIAS a sollicité la mise à disposition des locaux du pôle associatif.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette mise à disposition.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du CIAS, une salle du Pôle associatif de la Commune, situé 22 rue de la Gîte à Brétignolles-sur-Mer, pour la mise en œuvre hebdomadaire d'un atelier d'activités motrices proposées par la petite crèche « L'Ile aux Rêves » de Brétignolles sur Mer pour les enfants âgés de 18 mois à 3 ans dans le cadre de son projet pédagogique.

Cette autorisation d'occupation est subordonnée à l'attribution du jour et des heures suivantes :

Vendredi de 10h00 à 11h30

Les services de la petite crèche ne pourront pas accéder aux locaux en dehors des horaires définis ci-dessus.

Les locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- Les sanitaires,
- Une salle de 63 m² avec un placard dédié pour le stockage du petit matériel.

Les parties déclarent bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire plus amples descriptions.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 4 juillet 2026.

Article 3 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Article 4. Les obligations des parties

4.1. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Tenir les lieux objets de la mise à disposition clos et couverts selon l'usage et les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- Permettre l'accès des locaux à la petite crèche « L'Ile aux Rêves » du CIAS pour la mise en œuvre des ateliers d'activité motrice,
- Assurer à la petite crèche « L'Ile aux Rêves » du CIAS une utilisation paisible des lieux pendant toute la durée de la convention,
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté des locaux mis à disposition,
- Procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies à l'article 1754 de Code Civil et des usages locaux,
- Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et suivants du Code Civil,
- Informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation. Elle informera le CIAS par écrit de la date et la durée de ces travaux.

4.2. Obligations du CIAS

Le CIAS s'engage à :

- User paisiblement des locaux mis à disposition conformément à la destination prévue à l'article 1,
- Remettre le site dans son installation initiale à l'issue de son occupation,
- Veiller à éteindre les lumières et le chauffage à l'issue de son activité,
- Signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- Respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'accès au public applicables aux locaux,
- Supporter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition.

Article 5. Assurances et responsabilités

En sa qualité de propriétaire des locaux du pôle associatif, la Commune contracte les assurances nécessaires.

Le CIAS s'assure personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sa responsabilité civile contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. La Commune pourra demander à tout moment, au CIAS, une copie de l'attestation d'assurances.

Le CIAS s'engage à aviser immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre.

Le CIAS demeure seul responsable :

- Des biens dont il est propriétaire et qu'il laisserait entreposés dans les locaux. Il renoncera à tous recours contre la Commune et/ou ses assureurs en cas de vol ou tous actes délictueux dont elle pourrait être victime,
- Des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés,
- Des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Commune sera également responsable des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations,...).

Article 6. Résiliation

La mise à disposition peut prendre fin :

- par accord entre les parties sans préavis,
- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, sous réserve d'un préavis d'1 mois à la demande du CIAS ou de la Commune,
- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure de 15 jours par l'une ou l'autre des parties pour non-respect des présentes.

En cas de résiliation, le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Commune ou d'autres administrations, de tiers, quelle que soit la cause de cet empêchement.

Article 7. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre simple en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8. Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse. Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Brétignolles sur Mer, le
En deux exemplaires originaux

Le Propriétaire,

Le Maire,
Frédéric FOUQUET

L'Occupant,

Le Président,
François BLANCHET